LE REDÉCOUPAGE DES FRONTIÈRES

Les traités et leurs conséquences

Traité d'Utrecht (1713)
Et
Traité de Courtrai (1820)

LE REDÉCOUPAGE DES FRONTIÈRES

Les traités et leurs conséquences

Le Traité d'Utrecht (1713) et le Traité de Courtrai (1820)

Leurs conséquences géopolitiques et locales sur Baisieux et ses alentours

Le **Traité d'Utrecht**, signé en 1713, constitue un tournant majeur dans l'histoire de l'Europe et en particulier dans celle des régions frontalières du nord de la France. Concluant la Guerre de Succession d'Espagne, il redessine les frontières entre plusieurs puissances, dont le royaume de France et les Pays-Bas méridionaux (actuelle Belgique). Ces modifications territoriales ont profondément affecté les communes frontalières comme Baisieux et ses alentours.

1. Le Traité d'Utrecht (1713) : Un redécoupage frontalier stratégique

À l'issue du traité, la France conserve plusieurs places fortes dans le Nord, mais doit céder certains territoires. La nouvelle frontière est fixée de manière plus stable, notamment entre la France et les possessions des Habsbourg d'Autriche, qui récupèrent les Pays-Bas méridionaux.
Ce tracé frontalier n'est pas seulement diplomatique : il s'inscrit dans une **logique militaire et économique**. Il vise à créer une zone tampon tout en sécurisant les grandes villes fortifiées comme Lille, alors récemment intégrée au royaume de France.

Le Context historique (1706-1713)

- **En 1706** a lieu le **siège de Lille** par les ennemis de Louis XIV. Les troupes anglaises surtout, mais aussi hollandaises et autrichiennes, firent tomber sur les habitants tous les maux d'une guerre sauvage : *maisons détruites, bétail enlevé, trésors de grange détruits*. C'est une grande période de misère pour tout le peuple d'alentour, qui implore la paix.
- **1708 :** Prise de Lille.
- **1709 :** Les habitants meurent de froid tant l'hiver est rigoureux, ou de faim tant la famine est atroce.
- **1712 :** Les armées anglaise et alliées campent durant plusieurs mois sur le territoire de Baisieux.
- **1713 :** Les députés de l'empereur et du roi se réunissent à **Cysoing** et à **Camphin-en-Pévèle**, pour délimiter les frontières actuelles *(Source : Baisieux 2000, page 26)*.

2. Des villages frontaliers coupés par l'histoire

Située à proximité immédiate de la nouvelle frontière, notre zone frontalière devient un territoire directement influencé par ce redécoupage.

A. Une frontière qui restructure le territoire

Après 1713, ces communes se retrouvent en bordure du royaume de France. Cette position entraîne :

- **Surveillance accrue :** La présence de postes de contrôle et de douanes devient courante.
- **Circulation limitée :** Les déplacements entre villages voisins, parfois historiquement liés, sont désormais soumis à des règles strictes.
- **Transformation des échanges :** Les activités commerciales locales sont perturbées par les taxes et restrictions.

B. Une économie locale bouleversée

Avant le traité, ces villages participaient à un espace économique relativement fluide. Après la fixation de la frontière :

- Les échanges agricoles deviennent plus compliqués.
- **La contrebande se développe**, profitant de la proximité immédiate entre deux systèmes fiscaux différents.
- Certains habitants tirent profit de cette situation, tandis que d'autres subissent un ralentissement économique.

C. Une identité culturelle partagée mais divisée

Malgré la frontière politique, les populations de part et d'autre conservent :

- Une langue et des traditions communes (flamandes et picardes) ;
- Des liens familiaux transfrontaliers ;
- Des pratiques religieuses similaires.

Cependant, au fil du temps, l'administration française impose ses structures (justice, fiscalité, langue), ce qui contribue à différencier progressivement les identités locales.

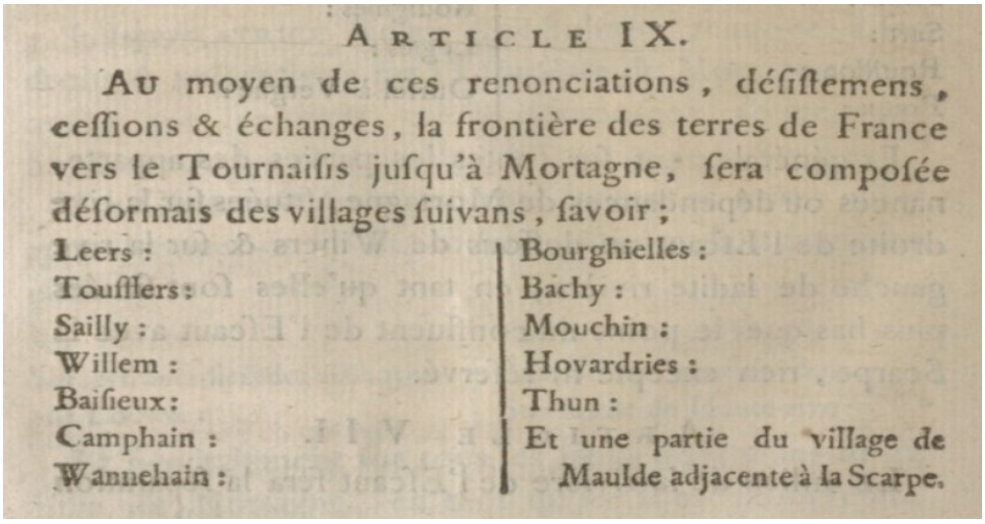
3. Un héritage durable et des marques dans le paysage

Les effets du traité d'Utrecht ne se limitent pas au XVIIIe siècle. La frontière fixée en 1713 constitue encore aujourd'hui une base importante de la limite entre la France et la Belgique. Les villages autour de Baisieux restent des communes marquées par cette histoire : **Bachy, Baisieux, Bourghelles, Camphin-en-Pévèle, Hovardries, Leers, Mouchin, Sailly-lez-Lannoy, Thun, Toufflers, Wannehain et Willems.**

- Leur position géographique en fait toujours des lieux de passage ;
- Leur identité reflète un mélange d'influences françaises ;
- Leur développement s'inscrit dans une dynamique transfrontalière, aujourd'hui facilitée par l'Union européenne.

LE REDÉCOUPAGE DES FRONTIÈRES

Les traités et leurs conséquences



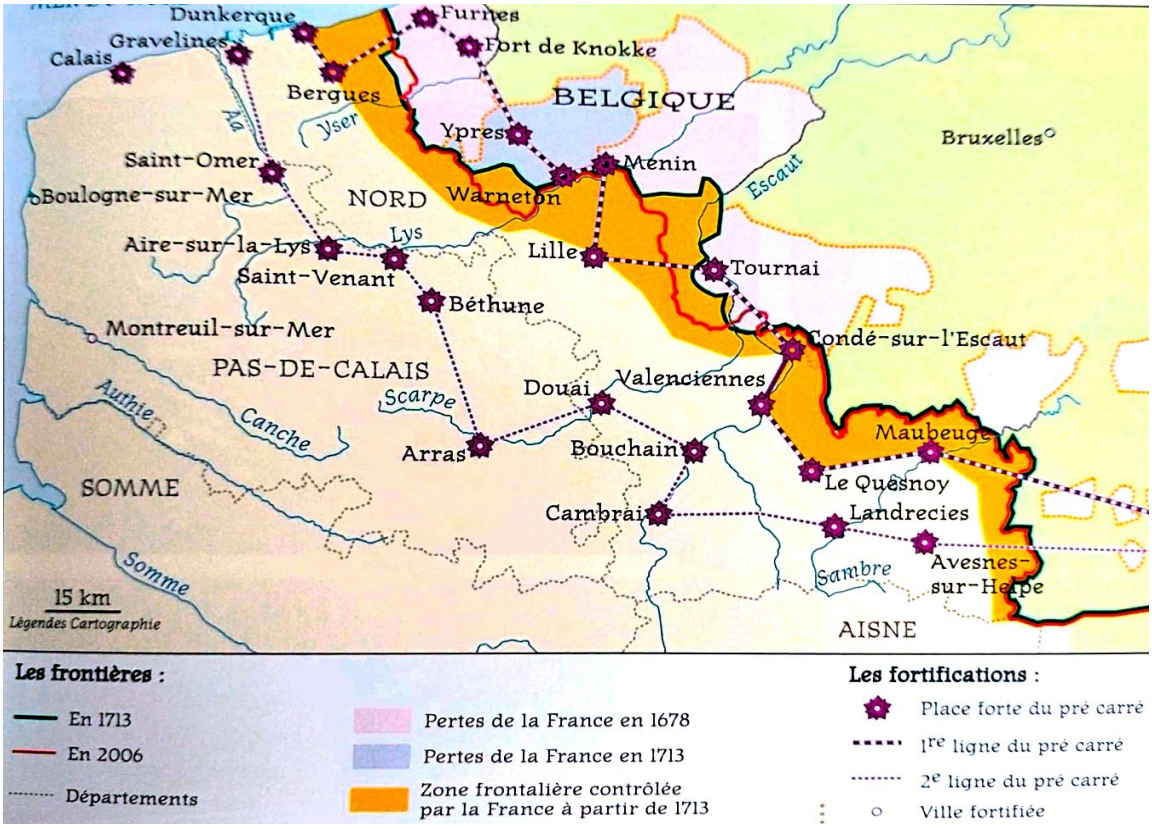
ARTICLE IX.

Au moyen de ces renonciations, déſiſtemens, ceſſions & échanges, la frontière des terres de France vers le Tournaiſis juſqu'à Mortagne, ſera compoſée déſormais des villages ſuivans, ſavoir ;

Leers :
Toufflers :
Sailly :
Willem :
Baiſieux :
Camphain :
Wannehain :
Bourghielles :
Bachy :
Mouchin :
Hovardries :
Thun :
Et une partie du village de Maulde adjacente à la Scarpe.

4. Le Traité de Courtrai (1820) et la matérialisation de la frontière « Les bornes frontière »

À la veille du traité de Courtrai en 1820, des **bornes frontières** ont été posées le long de la frontière. Elles matérialisent les limites des États et arborent souvent les armoiries ou symboles des pays limitrophes. Celles-ci portent régulièrement le millésime de l'année de réalisation ainsi qu'un numéro d'ordre. Aujourd'hui, ces bornes intègrent le patrimoine et font partie d'un tourisme vert et de randonnée, aux côtés des anciens postes frontières.



L'évolution des bornes au fil des régimes :

- **1670 :** Les plus anciennes bornes subsistantes indiquent l'ancienne frontière entre la France et les Pays-Bas.
- **1819–1820 :** Les bornes séparant la Belgique et la France ont été le plus souvent érigées sous le régime hollandais (entre 1819 et 1829). Très sobres, petites pierres de taille carrées d'environ 60 cm de hauteur, elles portent les inscriptions **F** *(France)* et **N** *(Nederland)* ainsi que le millésime 1819 ou 1820.

À proximité de Baisieux, une borne de ce type est visible entre Camphin-en-Pévèle et Lamain, au lieu-dit « La Jambe de bois », juste en face de la cinse de Patrick Delemazure (voir photos). Une autre existait aux Chartreux à côté du café Français, mais elle a été retirée lors de travaux de rénovation de la rue.







Borne frontière situé au lieu-dit « La Jambe de bois » entre Camphin-en-Pévèle et Lamain

- **1830 :** Indépendance de la Belgique.

- **1901 :** De nombreuses bornes sont posées sur la frontière franco-belge, portant les lettres **B** *(Belgique)* et **F** *(France)*.

À Baisieux, ce type de borne de 1901 existe juste en face du Noir Pignon à Hertain, à proximité de la piste cyclable.

(Note : Il en reste certainement encore à redécouvrir, enfouies sous la végétation et parfois bien loin de la frontière actuelle.)

5. Conséquences territoriales directes sur Baisieux et ses voisins

En 1713, le traité d'Utrecht réorganise la frontière et restitue notamment le Tournaisis aux Pays-Bas des Hasbourg.
Le 16 Mai 1769, le traité des limites de Versailles organise des échanges territoriaux pour simplifier la frontière franco-autrichienne. Ses objectifs sont notamment :

LE REDÉCOUPAGE DES FRONTIÈRES

Les traités et leurs conséquences

- Mettre fin à plusieurs contestations territoriales,
- Échanger certaines terres afin de réduire les enclaves,
- Attribuer les territoires contestés en fonction de leur situation géographique,
- Faire reconnaître les limites sur le terrain par des commissaires et des procès-verbaux.

Le Traité des limites de Courtrai (28 mars 1820) a joué un rôle déterminant en donnant à la frontière son tracé actuel, à quelques détails près.

Pour **Baisieux**, les frontières issues d'Utrecht (1713) et confirmées par le traité des limites à Liège (1769) ont été ajustées au niveau de deux lieux précis :

- **Chemin des 3 Ormes** (voie adjacente à la rue des Plats-Fossés).
- **La ferme des Chartreux** (côté est) / La rue des Chartreux (côté ouest restera française).

Extraits et actes du Traité du 20 mars 1820 :

> « *La France cède la cense des Chartreux et les terres qui se trouvent au nord du chemin des trois Ormes, communes de Baisieux et Willems. À l'avenir et pour l'intérêt des deux États, aucune construction de bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevée et ne sera tolérée, qu'étant établie à 10 mètres de la ligne frontière ou à 5 mètres de distance d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme la limite.* »

Un ajout manuscrit rappelle que la France cède :

> « *au Roi des Pays-Bas pour être à jamais séparée du royaume de France et de la commune de Baisieux, la cense des Chartreux et les terres qui se trouvent au nord du Chemin des trois Ormes* ».

Un cahier signé le 5 novembre 1820 rend ce traité exécutoire :

> « *Les maires sont tenus de veiller à l'abornement de leur commune. » (Source : Baisieux 2000, pages 14-15 »*

LE REDÉCOUPAGE DES FRONTIÈRES

Les traités et leurs conséquences

- **Application sur le terrain :**



- **Rue des Plats-Fossés :** Le chemin des Trois-Ormes fut rattaché au Royaume des Pays-Bas. Seule la maison située au n°1 de la rue des Plats-Fossés demeura sur le territoire de Baisieux (France). Les habitations situées à l'est relèvent de la Belgique, tandis que l'unique maison située à l'ouest appartient à la France. La rue sert ainsi de frontière.





Ferme des Chartreux en 1911

- **Rue des Chartreux :** D'un côté de la rue se trouve la France, de l'autre les Pays-Bas.

Autres modifications aux alentours retrouvés dans le cadre de notre recherche :

Villages et secteurs concernés par les modifications de la frontière franco-néerlandaise :

- **Baisieux - Chemin des Trois-Ormes et cense des Chartreux :** le traité des limites prévoit, à l'article 12, la cession par la France de la ferme des Chartreux et de terres

situées au nord du chemin des Trois-Ormes. Cette disposition illustre les ajustements fonciers réalisés afin de préciser le tracé de la frontière.

- **Camphin-en-Pévèle - Hameau de Créplaine :** l'article 14 du traité des limites reconnaît le caractère mitoyen du chemin traversant le hameau de Créplaine. Cette disposition précise le statut du chemin au regard de la frontière et encadre son usage de part et d'autre de celle-ci.

- **Comines / Comines-Warneton :** La ville historique de Comines est aujourd'hui divisée entre deux territoires nationaux : Comines, côté français, et Comines-Warneton, côté belge. Cette séparation s'inscrit dans une succession de règlements territoriaux, dont le traité d'Utrecht de 1713, qui fixe la frontière dans le secteur de la Lys. Ce traité mentionne explicitement Warneton parmi les territoires dont la France cède les droits à la maison d'Autriche, pour les parties concernées situées du côté de la Lys en direction d'Ypres.

- **Esplechin :** Autrefois rattaché à la France, Esplechin est ensuite intégré aux Pays-Bas autrichiens. Une partie de son territoire est concernée par les transferts territoriaux de 1769, dans le cadre de la réorganisation de la frontière franco-néerlandaise. Ces modifications sont notamment documentées dans *La convention de 1769 et ses cartes annexées*, conservée à la Bibliothèque royale de Belgique, ainsi que dans le fonds des limites franco-néerlandaises référencé par France Archives, qui rassemble des procès-verbaux de délimitation et des documents relatifs aux échanges territoriaux.

- **Halluin / Reckem :** Le secteur d'Halluin et de Reckem est concerné par une rectification explicite de la frontière, mentionnée dans les dispositions relatives aux délimitations territoriales. Cette modification témoigne de la volonté de préciser le tracé frontalier et de régler les particularités locales héritées des configurations territoriales antérieures.

- **Lamain / Camphin-en-Pévèle :** Plusieurs éléments fonciers et voies de communication sont concernés par les ajustements frontaliers dans ce secteur. Il s'agit notamment de la maison dite « Jambe de bois », du sentier du Long-Fossé et du chemin de Chaboulieux. Les articles 13 et 15 du traité des limites prévoient des cessions de terres et d'une maison, illustrant la précision des négociations territoriales menées en 1769.

- **Leers / Leers-Nord :** Le secteur de Leers fait l'objet de plusieurs ajustements frontaliers, notamment la cession du chemin Vert, également appelé *Groenestraat*. Cette disposition, mentionnée à l'article 9 du traité des limites, témoigne de la prise en compte des chemins et des lieux-dits dans la redéfinition de la frontière.

- **Néchin - Chemin de Lannoy à Templeuve-en-Dossemez :** L'article 10 du traité des limites prévoit la cession par les Pays-Bas de deux parcelles situées à l'ouest du chemin reliant Lannoy à Templeuve-en-Dossemez. Cette disposition participe à la réorganisation locale des limites territoriales.

- **Templeuve-en-Dossemez – Hameau du Mouqueron :** L'article 11 du traité des limites prévoit la cession d'un verger et de terres situés dans le secteur du hameau du

Mouqueron, le long du chemin reliant Willems à Templeuve-en-Dossemez. Cet échange foncier contribue à l'adaptation du tracé frontalier aux réalités locales.

- **Wannehain :** Ancienne enclave des Pays-Bas, la commune de Wannehain est rattachée au royaume de France en 1769, dans le cadre de la réorganisation de la frontière prévue par le traité des limites de Versailles. Le traité d'Utrecht de 1713 n'entraîne pas son rattachement définitif à la France. Les échanges territoriaux de 1769 visent notamment à supprimer certaines enclaves et à rendre la frontière plus cohérente. Ce passé historique est rappelé par la rue de France, située dans la commune.

- **Wervicq-Sud / Wervik :** La Lys sépare Wervicq-Sud, en France, de Wervik, en Belgique. Cette division territoriale s'inscrit dans le tracé frontalier issu des règlements de 1713, qui ont contribué à délimiter les possessions françaises et les territoires des Pays-Bas autrichiens.

- **Willems - Hameau de Rocmetz :** Selon le site officiel de la commune de Willems, le hameau de Rocmetz présente une particularité territoriale : il est partagé entre deux communes, une partie se trouvant à Willems et l'autre à Sailly-lez-Lannoy. Cette situation s'inscrit dans le contexte des délimitations territoriales intervenues à proximité de la frontière belge, notamment à la suite du traité des limites de 1769.

6. Conséquence politique et humaine : La révocation d'un conseiller municipal (1866)

Autre conséquence majeure des traités d'Utrecht et de Courtrai : l'affaire « Louis-Joseph Deffontaine contre François Salembier, maire de Baisieux ».

Le contexte

À la suite des traités des 20 novembre 1815 et 28 mars 1820, la cense des Chartreux est rattachée au royaume des Pays-Bas (actuelle commune belge de Blandain). Les habitants disposaient d'un délai de six ans pour opter pour la nationalité française.

Le cas Deffontaine

- Né en 1806 à la cense des Chartreux, **Louis-Joseph Deffontaine** y réside avec sa famille. N'ayant pas fait les démarches dans le délai de 6 ans, il acquiert la nationalité du nouvel État.
- Il accomplit plusieurs actes civiques locaux : tirage au sort militaire aux Pays-Bas (1825), lieutenant de la garde civique sous Léopold Ier, inscription sur les listes électorales de Blandain.
- Plus tard, installé à Baisieux, il est élu conseiller municipal à plusieurs reprises (dès 1848, puis en 1865 aux côtés de son frère Denis).

Le litige juridique

Le maire de Baisieux, **François Salembier**, conteste l'élection des frères Deffontaine, affirmant qu'ils sont belges.

Saisi de l'affaire, le **Tribunal civil de Lille** (4 novembre 1865) puis la **Cour impériale de Douai** (25 avril 1866) confirment que Louis-Joseph Deffontaine a perdu la nationalité française en vertu des traités. N'ayant jamais accompli les démarches légales de réintégration, il ne pouvait exercer de mandat municipal en France.

> *Cette décision de justice constitue un exemple concret des conséquences durables des modifications frontalières : plusieurs décennies après ces accords, elles pouvaient encore remettre en cause les droits civiques d'habitants locaux.*

Conclusion

Le Traité d'Utrecht et le Traité de Courtrai illustrent comment une décision diplomatique à l'échelle européenne peut transformer durablement la vie de petites communes.
Pour les villages aux alentours de Baisieux, ils ont signifié l'apparition d'une frontière structurante, source à la fois de contraintes et d'opportunités. Encore aujourd'hui, ces villages portent les traces de ce moment clé de l'histoire européenne, où la géopolitique a redéfini le quotidien des habitants frontaliers.

LE REDÉCOUPAGE DES FRONTIÈRES

Les traités et leurs conséquences

ANNEXE : Jugement et Arrêt de Jurisprudence

- **Tribunal civil de Lille :** 4 novembre 1865
- **Cour Impériale de Douai :** *Deffontaine / Salembier*, 25 avril 1866

Expose des faits

Le sieur **Louis-Joseph Deffontaine** est né le 15 juillet 1806 à la cense des Chartreux, qui faisait alors partie de la commune de Baisieux (canton de Lannoy, arrondissement de Lille). Depuis sa naissance, il demeura dans l'habitation de ses parents, dont la famille exploitait cette ferme depuis 1615.

En 1815, la cense des Chartreux fut cédée aux Pays-Bas par les traités des 20 novembre 1815 et 28 mars 1820. Aux termes de ces conventions (notamment l'article 7 du traité du 20 novembre 1815), il était accordé aux habitants un **délai de six ans** à compter de l'échange des ratifications pour disposer de leurs biens et choisir librement leur pays de résidence.

La cense des Chartreux ayant été rattachée à la commune de Blandain, Louis Deffontaine et sa famille sont devenus étrangers à la France en y maintenant leur domicile.

En 1825, Louis Deffontaine participe au tirage au sort pour le recrutement militaire du Royaume des Pays-Bas (numéro 39, non appelé). Il accepte ensuite le grade de lieutenant dans la garde civique sous le règne du roi Léopold, et figure sur les listes électorales de Blandain.

En 1848, il s'établit à Baisieux et siège au conseil municipal jusqu'en 1860. Lors des élections municipales de 1865, Louis et son frère Denis Deffontaine sont réélus. Denis démissionne (art. 11 de la loi du 5 mai 1855), tandis que le maire François Salembier proteste contre l'élection de Louis, soutenant qu'il est belge.

Saisi, le Conseil de préfecture du Nord sursoit à statuer (9 août 1865) le temps que les juridictions civiles tranchent la question de nationalité.

Extrait du Jugement (Tribunal civil de Lille, 4 novembre 1865)

« **Attendu** que Louis-Joseph Deffontaine est né le 15 juillet 1806 à la cense des Chartreux, alors dépendante de Baisieux, commune française, et que sa famille l'exploitait depuis plusieurs générations ;

Qu'en 1820, en vertu du traité du 28 mars conclu entre la France et les Pays-Bas, une partie du territoire de Baisieux, comprenant notamment la cense des Chartreux, fut cédée et incorporée au Royaume des Pays-Bas, devenant partie intégrante de la commune de Blandain ;

Qu'en vertu de cette cession, le territoire et ses habitants passèrent, selon le droit des gens, sous une nouvelle souveraineté et furent absorbés dans une autre nationalité ;

Attendu que le remède à cette situation se trouvait dans l'article 7 du traité général du 20 novembre 1815, lequel accordait à tout habitant naturel ou étranger un délai de six années à compter de l'échange des ratifications pour disposer de ses biens ou se retirer dans le pays de son choix ;

Attendu que, dans ce délai, et même en supposant qu'il n'ait commencé à courir pour Deffontaine qu'à partir de sa majorité, celui-ci n'a pas usé de cette faculté ;

Qu'au contraire, il résulte des faits de la cause que lui-même et sa famille ont pleinement accepté leur nouvelle nationalité, qu'ils n'ont cherché à répudier qu'à partir de 1862 environ ;

Qu'en effet, Louis Deffontaine a participé au tirage au sort pour le recrutement militaire des Pays-Bas, est devenu officier de la garde civique et a exercé les droits électoraux dans ce pays, faits incompatibles avec la prétention qu'il élève aujourd'hui à la nationalité française ;

Attendu qu'il n'a, depuis lors, jamais recouvré cette nationalité par l'un des moyens prévus par la loi ;

Le Tribunal dit et déclare que Louis-Joseph Deffontaine n'est pas Français et le condamne aux dépens. »

Jurisprudence cour impériale de Douai

(Deffontaine *C.* Salembier.)

Le sieur Louis Deffontaine est né, le 15 juillet 1806, dans *la cense des Chartreux* qui faisait partie de la commune de Baisieux, canton de Lannoy, arrondissement de Lille. Depuis cette époque, il a demeuré dans l'habitation de ses parents dont la famille exploitait la cense des Chartreux depuis 1613. En 1815, cette ferme a été cédée aux Pays-Bas par les traités des 20 novembre 1815 et 28 mars 1820. Aux termes de ces conventions diplomatiques, et spécialement aux termes de l'art. 7 de celle du 20 novembre 1815, il était accordé aux habitants naturels et étrangers un espace de 6 ans à compter de l'échange des ratifications (28 mars 1820), pour disposer de leurs propriétés et se retirer dans tel pays qu'il leur plairait de choisir. Par l'effet de cette cession, le territoire sur lequel était située la cense des Chartreux fut rattaché à la commune de Blandain (actuellement Belgique) depuis les événements de 1830. Louis Deffontaine et tous les membres de sa famille ayant continué à résider dans la ferme, étaient devenus étrangers à la France et avaient perdu la qualité de français en conservant leur domicile dans la portion du territoire distraite du sol français. En 1825, Louis Deffontaine subit le tirage au sort en vertu de la loi sur le recrutement dans les Pays-Bas, et prit le numéro 39 qui ne fut pas appelé. Plus tard, il accepta le grade de lieutenant dans la garde civique, sous le règne de Léopold; il fut porté sur la liste des électeurs municipaux et politiques de la commune de Blandain. Plus tard, en 1848, paraît-il, il fut nommé conseiller municipal à Baisieux où les influences du moment l'avaient porté électeur. De 1848 à 1860, il fit partie du conseil municipal de cette commune. Vers cette époque, il quitta la cense des Chartreux et vint s'établir à Baisieux avec son frère Denis.

Tous deux se firent inscrire comme électeurs. Lors des élections municipales, en 1865, ils furent élus conseillers municipaux. Mais Denis Deffontaine, obéissant aux prescriptions de l'art. 11 de la loi du 5 mai 1855, donna sa démission. Le maire de Baisieux, le sieur Salembier, crut devoir protester contre l'élection des frères Deffontaine; il l'argua de nullité en soutenant qu'ils n'étaient pas français, qu'ils étaient belges par suite des traités des 20 novembre 1815 et 28 mars 1820, n'ayant pas rempli dans le délai de six ans les formalités qui devaient leur assurer la qualité de régnicoles.

Le conseil de préfecture du Nord ayant été saisi de la réclamation de Salembier, déclara, par arrêté du 9 août 1865, surseoir à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient jugé la question d'état ou de nationalité. L'affaire ayant été soumise à l'examen du Tribunal civil de Lille, un jugement du 4 novembre 1865 décida que Deffontaine avait perdu la qualité de français et était devenu belge, en vertu des traités de 1815. Voici le texte de ce jugement :

JUGEMENT.

« Attendu que Louis-Joseph Deffontaine est né, le 15 juillet 1806, en *la cense des Chartreux*, alors dépendante de Baisieux, commune française, et que sa famille exploitait depuis plusieurs générations; qu'en 1820, et en vertu du traité en date du 28 mars entre la France et les Pays-Bas, une portion du territoire de Baisieux, comprenant nommément la cense dite des Chartreux où ledit Deffontaine demeurait toujours avec ses parents, fut cédée et incorporée audit royaume des Pays-Bas et devint partie intégrante de la commune de Blandain (actuellement Belgique); qu'en vertu de ladite cession, la partie distraite passa de par le droit des gens, territoire et naturels, sous une nouvelle domination, s'absorba dans une autre nationalité;

» Attendu que le remède en cette situation était, pour chacun de ces dénationalisés, dans le traité général du 20 novembre 1815 (art. 7), stipulant que dans tous les pays qui changeraient de maître, tant en vertu dudit traité que des arrangements qui seraient faits en conséquence (ce qui est précisément le cas de l'espèce, le traité de 1820 se référant à des rectifications apportées aux limites territoriales posées par le traité de 1815), « tout habitant naturel » ou étranger jouirait de la faculté, dans un espace de six » ans à compter de l'échange des ratifications, soit de disposer de ses propriétés, soit de se retirer dans tel pays » qu'il lui plairait de choisir; »

» Attendu que dans le délai imparti, et celui-ci n'eut-il commencé à courir contre Deffontaine que du jour de sa majorité, il n'a point usé du bénéfice de l'art. 20 dudit traité; qu'au contraire, il résulte manifestement des faits et circonstances de la cause que sa famille et lui ont accepté pleinement leur nationalité nouvelle, qu'ils n'ont tenté de répudier que dans ces derniers temps, c'est-à-dire vers 1862;

» Qu'en effet, on retrouve successivement Louis Deffontaine concourir au tirage au sort pour le recrutement de l'armée des Pays-Bas, y devenir officier de la garde civique, y jouir des droits électoraux, toutes choses incompatibles avec la prétention, dont maintenant il excipe, de la nationalité française;

» Et attendu que depuis il n'a point récupéré ladite nationalité par l'un des moyens légaux conformément au droit commun;

» Le Tribunal dit et déclare que Louis-Joseph Deffontaine n'est pas français, et le condamne aux dépens. »

Appel par Deffontaine.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant, etc.

Du 25 avril 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Mes E. Flamant et Legrand; avou., Mes Dartois et Andrieu.

Même jour, arrêt identique. Denis Deffontaine *c.* Salembier.
